

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie = Swiss journal of sociology
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Soziologie
<b>Band:</b>	21 (1995)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Interrelations entre état de droit et démocratie
<b>Autor:</b>	Habermas, Jürgen
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-814749">https://doi.org/10.5169/seals-814749</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## INTERRELATIONS ENTRE ETAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE \*

*Jürgen Habermas*

Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort

Dans le monde universitaire, on cite souvent, il est vrai, droit et politique dans un même élan. Mais nous nous sommes en même temps habitués à considérer le droit, l'Etat de droit et la démocratie comme des sujets relevant de disciplines différentes. Ainsi, la jurisprudence traite du droit et la science politique de la démocratie, la première considérant l'Etat de droit d'un point de vue normatif et la seconde d'un point de vue empirique. La division du travail scientifique n'est pas non plus figée lorsque les juristes étudient d'une part le droit et l'Etat de droit, et d'autre part l'émergence d'une volonté dans l'Etat constitutionnel démocratique, ou lorsque les spécialistes des sciences sociales étudient le droit et l'Etat de droit sous l'angle sociologique, ou le processus démocratique dans la perspective des sciences politiques. Etat de droit et démocratie nous apparaissent comme des entités totalement différentes. Il y a de bonnes raisons à cela. Toute autorité politique s'exerçant sous la forme du droit, il existe aussi des ordres juridiques là où le pouvoir politique n'est pas encore domestiqué en un Etat de droit. Et il existe aussi des Etats de droit là où le pouvoir du gouvernement n'a pas été démocratisé. Bref, il existe des régimes juridiques étatiques sans institutions relevant de l'Etat de droit, et des Etats de droit sans constitutions démocratiques. Bien entendu, ces raisons empiriques expliquant le traitement «académique» distinct des deux entités ne signifient aucunement que, d'un point de vue normatif, il puisse y avoir un Etat de droit sans démocratie.

J'aimerais analyser sous plusieurs aspects cette interrelation entre Etat de droit et démocratie. Elle résulte aussi bien de la notion de droit moderne elle-même (point 1) que du fait que le droit positif ne peut plus tirer sa légitimité d'un droit supérieur (point 2). Le droit moderne trouve sa légitimité dans l'autonomie également accordée à chaque citoyen, selon un système où l'autonomie du privé suppose l'autonomie du public et inversement (point 3). Ce lien conceptuel est également mis en valeur dans la dialectique de l'égalité juridique et effective qui, par rapport à la conception libérale du droit, a tout d'abord suscité la mise en perspective du paradigme du droit de l'Etat social et

\* Titre original : *Über den internen Zusammenhang von Rechtsstaat und Demokratie*. Texte d'une conférence prononcée à l'Université de Berne en avril 1994 à l'invitation de Claudia Honegger, Présidente de la Société suisse de sociologie.  
Traduit de l'allemand par Elsa Collomp, Paris.

qui oblige aujourd’hui à une auto-interprétation procédurale de l’Etat de droit démocratique (point 4). J’illustrerai ce paradigme procédural du droit à la fin de mon exposé en analysant l’exemple des politiques en matière d’égalité des femmes (point 5).

## 1. Propriétés formelles du droit moderne

Depuis Locke, Rousseau et Kant, un concept de droit s’est imposé non seulement dans la philosophie, mais aussi de plus en plus dans la réalité constitutionnelle des sociétés occidentales, qui vise à tenir compte du caractère à la fois positif et garant de libertés du droit contraignant. Le fait que les normes défendues par des menaces de sanction de la part de l’Etat trouvent leur origine dans les décisions modifiables d’un législateur politique est indissociable de l’exigence de légitimation nécessitant qu’un droit ainsi déterminé puisse garantir l’égalité de l’autonomie de tous les sujets de droit. A son tour, le processus démocratique doit satisfaire à cette exigence. Il se crée un lien conceptuel entre le caractère contraignant et modifiable du droit positif d’une part, et un mode de détermination du droit générateur de légitimité d’autre part. C’est pourquoi il existe, du point de vue normatif, non seulement une relation historique contingente, mais aussi conceptuelle ou interne entre la théorie du droit et celle de la démocratie.

De prime abord, on pourrait penser qu’il s’agit là d’un artifice philosophique. Mais en réalité, cette interrelation est profondément ancrée dans les présuppositions de notre pratique quotidienne du droit. Dans le mode de validation du droit, le caractère effectif de l’imposition du droit par l’Etat se recoupe en effet avec la force «légitimatrice» d’une procédure de fixation du droit prétendant à la rationalité parce que fondatrice de liberté. C’est ce que montre l’ambivalence caractéristique avec laquelle le droit s’oppose à ses sujets et attend d’eux l’obéissance. Il laisse en effet ses «destinataires» libres de décider s’ils considèrent les normes uniquement comme une restriction effective de leur marge de liberté et optent ainsi pour une approche stratégique face aux conséquences calculables d’éventuelles violations des règles, ou s’ils veulent donner suite aux lois par une attitude «performative», et par égard aux résultats d’une formation de volonté commune, exigent la légitimité. Kant avait déjà mis en lumière, avec la notion de légalité, le lien entre ces deux aspects, sans que l’obéissance au droit puisse être exigée : les normes juridiques doivent être conçues de façon à pouvoir se considérer dans chacun de leurs aspects à la fois comme des lois de contrainte et comme des lois de liberté. Ce double aspect fait partie de notre conception du droit moderne : nous considérons la validité d’une norme juridique comme équivalente à la déclaration selon laquelle l’Etat garantit en même

temps l'imposition effective du droit et la détermination légitime du droit, c'est-à-dire d'une part la légalité du comportement compris comme le respect moyen d'une norme, si nécessaire imposée par des sanctions, et d'autre part la légitimité de la règle elle-même, qui doit pouvoir rendre possible à tout moment l'observation de la norme par respect de la loi.

Certes, ce point soulève immédiatement la question de savoir en quoi donc la légitimité devrait se justifier par des règles que le législateur politique peut à tout moment modifier. Les normes constitutionnelles sont elles aussi modifiables. Et même les normes fondamentales que la constitution elle-même déclare intangibles partagent le sort de tout droit positif en ce qu'elles peuvent être mises «hors d'application», par exemple à la suite d'un changement de régime. Tant qu'on a pu se référer à un droit naturel fondé sur la religion ou la métaphysique, le tourbillon de la temporalité dans lequel s'inscrit le droit positif a été freiné par la morale. Le droit positif «temporalisé» devait alors, conformément à une hiérarchie de la Loi, rester *subordonné* au droit moral éternel et recevoir de lui ses orientations permanentes. Mais outre que dans les sociétés pluralistes, ces visions du monde «intégratives» et ces éthiques collectivement contraignantes sont en décomposition, le droit moderne se soustrait, déjà par ses propriétés formelles, à la mainmise directe de la seule conscience morale, pour ainsi dire «post-traditionnelle», qui reste.

## 2. Complémentarité entre droit positif et morale autonome

Les droits subjectifs sur lesquels reposent les ordres juridiques modernes ont pour objet de délier, de façon bien définie, les sujets de droit des préceptes moraux. Avec l'introduction de droits subjectifs qui accordent aux acteurs des marges de liberté pour agir selon leurs propres préférences, le droit moderne valorise globalement le principe selon lequel tout est permis qui n'est pas explicitement interdit. Alors que dans la morale, il existe une symétrie originelle entre droits et devoirs, les obligations juridiques ne résultent de la restriction légale de libertés subjectives qu'en conséquence d'autorisations. Ce statut conceptuel fondamental privilégié accordé aux droits par rapport aux obligations s'explique par les notions modernes de sujet de droit et de communauté de droit. L'univers moral *repoussé hors des frontières* du champ social et du temps historique s'étend à toutes les personnes physiques dans la complexité de leur vécu; la morale elle-même s'étend à la protection de l'intégrité de personnes totalement individualisées. Par opposition, une communauté de droit localisée dans l'espace et dans le temps protège l'intégrité de ses membres dans la stricte mesure où ceux-ci endosseront le statut, artificiellement créé, de

*titulaires de droits subjectifs.* C'est pourquoi il existe entre droit et morale une relation de complémentarité plutôt que de subordination.

Ce constat s'applique également dans une perspective d'extension. Les matières qui nécessitent une réglementation juridique sont à la fois plus limitées et plus étendues que les questions pertinentes aux yeux de la morale : plus limitées, parce que seul le comportement extérieur, effectivement susceptible d'être imposé, est accessible à la réglementation juridique, et plus étendues parce que le droit, en tant que moyen d'organisation de l'autorité politique, ne porte pas seulement sur le règlement des conflits interpersonnels, mais aussi sur la poursuite d'objectifs et de programmes politiques. C'est pourquoi les réglementations juridiques ne concernent pas les seules questions morales au sens strict, mais aussi des questions pragmatiques et éthiques, ainsi que la recherche d'un compromis entre des intérêts contradictoires. Contrairement à la prétention normative clairement définie des principes moraux, la prétention à la légitimité des normes juridiques s'appuie sur des raisons de nature différente. La pratique justificatrice de la loi a recours à un réseau ramifié de discours et de négociations, et non pas seulement aux discours moraux.

L'idée d'une hiérarchie des droits fondée sur une échelle de «dignité» telle que la conçoit le droit naturel porte à confusion. Le droit se comprend mieux, considéré comme un complément fonctionnel de la morale. Le droit positivement applicable, déterminé comme légitime et susceptible d'être contesté, peut en effet libérer ceux qui jugent et agissent en se référant à la morale des exigences cognitives, «motivationnelles» et organisationnelles considérables d'une morale totalement transformée en conscience subjective. Le droit peut compenser les faiblesses d'une morale exigeante qui, à regarder ses conséquences empiriques, ne donne que des résultats indéterminés sur le plan cognitif et incertains sur le plan de la motivation. Evidemment, cela n'exonère pas le législateur et la justice de la préoccupation de veiller à ce que le droit reste compatible avec la morale. Les règles juridiques sont toutefois trop concrètes pour pouvoir se légitimer *par le seul fait* qu'elles ne contredisent pas des principes moraux. Mais à qui, sinon à un droit moral supérieur, le droit positif peut-il emprunter sa légitimité ?

Comme la morale, le droit doit protéger équitablement l'autonomie de toutes les parties prenantes et les personnes concernées. Le droit doit donc aussi prouver sa légitimité sous cet aspect de la garantie de la liberté. Il est intéressant de constater que le caractère positif du droit impose une division unique en son genre de l'autonomie, dont il n'existe aucun équivalent du côté de la morale. L'autodétermination morale au sens kantien est un concept unitaire dans la mesure où elle exige de chaque individu personnellement qu'il suive avec exactitude les normes qu'il se fixe lui-même en fonction de son propre

jugement impartial ou qu'il fixe en commun avec tous les autres individus en fonction de leur jugement impartial. Mais le caractère obligatoire des normes juridiques ne procède pas uniquement de processus de formation d'opinion et de jugement, mais des décisions collectivement obligatoires des instances qui déterminent et appliquent le droit. Il en résulte nécessairement une répartition des rôles entre les auteurs qui fixent (et prononcent) le droit, et les sujets soumis au droit en vigueur. L'autonomie, qui est en quelque sorte «coulée» dans le domaine de la morale, n'apparaît dans le domaine juridique que sous la double forme de l'autonomie privée et publique.

Ces deux éléments doivent cependant être ensuite médiatisés de façon qu'une autonomie n'entrave pas l'autre. Les libertés d'action subjectives du sujet de droit privé rendent possible l'autonomie publique du citoyen, et inversement. D'où l'idée selon laquelle les sujets de droit ne peuvent être autonomes que dans la mesure où ils peuvent se considérer, dans l'exercice de leurs droits civiques, comme auteurs des droits auxquels ils sont précisément tenus d'obéir en tant que sujets.

### 3. Médiation de la souveraineté du peuple et des droits de l'homme

Il n'est donc pas étonnant que les théories du droit rationnel aient répondu à la question de la légitimation en se référant d'une part au principe de la *souveraineté du peuple*, et d'autre part à l'autorité des lois garantie par les droits de l'homme. Le principe de la souveraineté du peuple se traduit dans les droits d'expression et de participation qui assurent l'autonomie publique du citoyen, et l'autorité des lois dans les droits fondamentaux classiques qui sont les garants de l'autonomie privée du membre de la société. Le droit se légitime ainsi comme un moyen de garantie équitable de l'autonomie privée et publique. La philosophie politique n'a jamais pu, cependant, trouver un équilibre sérieux entre souveraineté du peuple et droits de l'homme, entre «liberté des anciens» et «liberté des modernes». L'autonomie politique des citoyens doit s'incarner dans l'auto-organisation d'une communauté qui se donne elle-même ses lois par la volonté souveraine du peuple. L'autonomie privée des citoyens doit d'autre part prendre forme dans les droits fondamentaux qui garantissent l'autorité anonyme des lois. Si l'on commence par définir ainsi les orientations, la première idée ne peut être validée qu'au détriment de l'autre. L'origine commune intuitivement évidente des deux idées est laissée pour compte.

Le *républicanisme*, qui trouve sa source dans Aristote et dans l'humanisme politique de la Renaissance, a toujours fait primer l'autonomie publique du citoyen sur les libertés prépolitiques de l'individu. Le *libéralisme*, qui apparaît

avec Locke, a évoqué le danger de majorités tyranniques et posé comme postulat la primauté des droits de l'homme. Dans un cas, les droits de l'homme doivent leur légitimité au résultat de la conception éthique qu'une communauté politique a d'elle-même et de son autodétermination souveraine; dans l'autre, ils doivent générer de l'intérieur des limites légitimes qui empêchent la volonté souveraine du peuple d'empiéter sur les domaines de liberté subjectifs intangibles. Certes, Rousseau et Kant ont voulu, dans la notion d'autonomie du sujet de droit, lier la volonté souveraine et la raison pratique de façon telle que la souveraineté populaire et les droits de l'homme s'interprètent mutuellement. Mais eux non plus ne sont pas parvenus à remonter à l'origine commune des deux idées. Rousseau en a fait plutôt une lecture républicaine, et Kant une lecture libérale. Ils sont passés à côté de l'intuition qu'ils voulaient apporter au concept : l'idée des droits de l'homme, qui se traduit dans le droit par des libertés d'action subjectives égales, ne doit ni être simplement imposée au législateur souverain comme une limite externe, ni être instrumentalisée comme un accessoire fonctionnel en vue de sa destination.

Pour exprimer correctement cette intuition, il serait bon de considérer le processus démocratique, qui ne prête sa force «légitimante» au processus de détermination du droit que dans des conditions de pluralisme social et de diversité idéologique, sous l'angle de la théorie du discours. A cet égard, je pars du principe, dont on n'a plus à débattre en détail ici, que les réglementations susceptibles de prétendre à la légitimité sont justement celles que toutes les entités concernées potentielles pourraient approuver en tant que parties prenantes aux discours rationnels. Mais si les discours et les négociations, dont le caractère juste repose à son tour sur des processus justifiés par le discours, constituent le lieu où une volonté politique rationnelle peut se former, toute supposition de rationalité ayant pour objet de motiver le processus démocratique doit finalement reposer sur un arrangement artificiel de la communication : celui-ci dépend des conditions dans lesquelles les formes d'expression nécessaires à la détermination légitime du droit peuvent être juridiquement institutionnalisées. L'interrelation recherchée entre droits de l'homme et souveraineté du peuple consiste alors dans le fait que les droits de l'homme eux-mêmes répondent précisément à la nécessité d'institutionnaliser juridiquement une pratique civique de l'usage public de libertés de communication. Les droits de l'homme qui *permettent* l'exercice de la souveraineté du peuple ne peuvent pas être imposés de l'extérieur comme une restriction à cette pratique.

Certes, cette réflexion ne met directement en lumière que les droits civiques, c'est-à-dire les droits d'expression et de participation qui garantissent l'exercice de l'autonomie politique, mais pas les droits de l'homme classiques, qui garantissent l'autonomie privée du citoyen. Nous pensons là surtout au droit

essentiel à la plus grande «quantité» possible de libertés d'action subjectives égales, mais aussi aux droits fondamentaux qui constituent le statut du citoyen d'un Etat ainsi qu'une protection juridique individuelle globale. Ces droits, qui doivent garantir à chacun des chances égales pour poursuivre ses objectifs personnels dans la vie privée, ont une valeur intrinsèque. Ils ne concourent pas en tout cas dans leur valeur instrumentale à la formation de la volonté démocratique. Nous ne parviendrons à l'intuition de l'origine commune des droits aux libertés classiques et des droits civiques politiques que si nous précisons comme suit notre thèse selon laquelle les droits de l'homme permettent la pratique de l'autodétermination des citoyens.

#### **4. Rapport entre autonomie privée et autonomie publique**

Les droits de l'homme peuvent parfaitement se justifier moralement, mais ils ne peuvent pas être placés au-dessus d'un peuple souverain de façon en quelque sorte paternaliste. L'idée de l'autonomie juridique du citoyen exige que les «destinataires» du droit puissent se considérer aussi comme ses auteurs. L'éventualité d'un constituant démocratique trouvant les droits de l'homme en préalable à la rédaction comme une sorte de faits moraux et n'ayant plus qu'à les traduire en normes, serait contraire à cette idée. D'autre part, n'oublions pas que les citoyens, dans leur rôle de co-législateurs, n'ont plus le choix du seul médium dans lequel ils peuvent réaliser leur autonomie. Ils ne prennent part à la législation qu'en qualité de sujets du droit. Ils ne peuvent plus décider de la langue qu'ils veulent employer. L'idée démocratique de se donner soi-même ses lois *doit* s'imposer dans le médium du droit lui-même.

Mais si l'on doit institutionnaliser juridiquement sous forme de droits civiques les conditions de communication dans lesquelles les citoyens apprécient, à la lumière du principe discursif, si le droit qu'ils fixent est le droit légitime, il faut alors que l'on puisse disposer d'un code juridique en tant que tel. Pour élaborer ce code, il est nécessaire de créer le statut de sujets de droit appartenant, en tant que titulaires de droits subjectifs, à une association juridique volontaire et faisant effectivement valoir, le cas échéant, leurs prétentions juridiques. Dans l'absolu, il n'y a pas de droit sans autonomie privée des sujets de droit. Par conséquent, en l'absence de droits fondamentaux garantissant l'autonomie privée des citoyens, il n'y aurait pas non plus de médium servant à l'institutionnalisation juridique des conditions dans lesquelles les citoyens, dans leur rôle civique, pourraient faire usage de leur autonomie publique. C'est pourquoi l'autonomie privée suppose l'autonomie publique et inversement, sans que les droits de

l'homme puissent revendiquer une primauté sur la souveraineté du peuple ou celle-ci sur une quelconque autorité.

Ceci traduit l'intuition que d'une part, les citoyens d'un Etat ne peuvent faire un usage approprié de leur autonomie publique que s'ils sont suffisamment indépendants grâce à une autonomie privée également garantie, mais que, d'autre part, ils ne peuvent parvenir à une réglementation de leur autonomie privée susceptible de recueillir un consensus que s'ils font un usage approprié de leur autonomie politique en tant que citoyens.

La concurrence des paradigmes du droit prédominants jusqu'à ce jour a trop longtemps occulté cette interrelation entre Etat de droit et démocratie. Le paradigme libéral du droit mise sur une société économique institutionnalisée en droit privé, essentiellement grâce aux droits de propriété et à la liberté de contracter, abandonnée à l'effet spontané des mécanismes du marché. Cette «société de droit privé» est calquée sur l'autonomie de sujets de droit qui, dans leur rôle de parties prenantes du marché, suivent leurs objectifs personnels plus ou moins rationnellement. Il en résulte une attente normative prétendant à ce que l'on puisse créer la justice sociale par la garantie d'un tel statut juridique négatif, c'est-à-dire uniquement par le refoulement des domaines de liberté individuels. Le modèle de l'Etat social est né d'une critique de cette subordination. L'objection est évidente : si la liberté du «pouvoir posséder et acquérir» doit garantir la justice sociale, alors il doit y avoir une égalité du «pouvoir juridique». Mais l'inégalité croissante des positions de pouvoir économique, des richesses et des situations sociales a en réalité continué à détruire de plus en plus les conditions effectives d'une utilisation à chances égales de compétences juridiques réparties de façon égalitaire. Si on ne veut pas que la teneur normative de l'égalité juridique soit entièrement transformée dans son contraire, il faudrait que d'une part, le contenu des normes de droit privé existantes soit spécifié, et d'autre part, que l'on introduise des droits sociaux fondamentaux qui justifient les prétentions à une répartition plus juste des richesses produites par la société et à une protection plus efficace contre les risques produits par la société.

Entre-temps, cette *matérialisation* du droit a donné lieu aux effets secondaires, qu'elle n'avait pas recherchés, d'un *paternalisme d'Etat social*. Manifestement, le rapprochement visé des conditions de vie et des positions de pouvoir effectives ne peut pas conduire à des interventions «normalisantes» telles que les bénéficiaires présomptifs soient à leur tour limités dans leur marge de liberté pour concevoir leur vie de façon autonome. Dans la suite de l'évolution de la dialectique de la liberté juridique et effective, il est apparu que les deux paradigmes du droit, au même titre l'un que l'autre, ne jurent que par l'image productiviste d'une société d'économie industrielle capitaliste devant fonctionner de façon à répondre à l'attente d'une justice sociale qui se traduit par la mise en œuvre

autonome, privée et garantie, de l'idéal de vie de chaque individu. Les deux paradigmes s'opposent uniquement sur la question de savoir si l'autonomie privée peut être garantie directement par les droits à des libertés ou si la naissance de l'autonomie privée doit être garantie par l'octroi de droits à des prestations sociales. Dans les deux cas, on perd cependant de vue l'interrelation entre autonomie privée et publique.

## 5. Exemple des politiques en matière d'égalité de la femme

Pour terminer, j'aimerais montrer, avec l'exemple des politiques d'égalité des femmes, que la politique du droit oscille impuissante entre les deux paradigmes traditionnels tant que l'on se limite à considérer la garantie de l'autonomie privée et que l'interrelation des droits subjectifs des particuliers fait progressivement disparaître l'autonomie publique des citoyens qui prennent part à la détermination du droit. Finalement, les sujets de droit privés ne pourront jamais bénéficier de libertés subjectives égales s'ils ne définissent pas clairement eux-mêmes, dans l'exercice commun de leur autonomie civique, les intérêts et les critères autorisés, et ne se mettent pas d'accord sur les perspectives pertinentes dans lesquelles l'égal doit être traité comme étant égal et l'inégal comme inégal.

La politique libérale visait avant tout à dissocier l'acquisition d'un statut de l'identité sexuelle et à garantir aux femmes une égalité des chances, sans incidence sur le résultat, dans la concurrence pour les emplois, la considération sociale, la formation, le pouvoir politique etc. Mais, par la suite, l'égalité formelle en partie imposée fait ressortir de façon d'autant plus perceptible une inégalité de traitement *effective* des femmes. La politique de l'Etat social, notamment dans le droit social, le droit du travail et celui de la famille, a réagi à cette situation en édictant des règlements spécifiques se rapportant par exemple à la grossesse, à la maternité ou aux charges sociales en cas de divorce. Entre-temps, non seulement les revendications non réalisées, mais aussi les conséquences ambivalentes de programmes d'Etat social instaurés avec succès ont fait l'objet des critiques féministes, par exemple le risque auquel ces compensations exposent l'emploi des femmes, leur surreprésentation dans les catégories inférieures de salaires, le délicat problème du «bien de l'enfant» et, de manière générale, la féminisation croissante de la pauvreté, etc. Du point de vue juridique, les classifications «surgénéralisantes» de situations et de groupes de personnes défavorisés sont une des raisons qui expliquent cette discrimination suscitée de façon réflexive. Ces «fausses» classifications entraînent en effet des interventions «normalisantes» dans la conduite de la vie qui transforment

la compensation voulue des préjudices en une nouvelle discrimination, c'est-à-dire l'octroi d'une liberté en une privation de liberté. Dans le domaine du droit des femmes, le paternalisme de l'Etat social prend son sens littéral lorsque le législatif et la jurisprudence s'orientent en fonction de modèles d'interprétation traditionnels et contribuent à renforcer les stéréotypes d'identité sexuelle existants.

La classification des rôles et des différences liés au sexe met en jeu des niveaux élémentaires de la conception culturelle qu'une société a d'elle-même. Ce n'est qu'aujourd'hui que le féminisme radical porte à la conscience le caractère erroné et contestable dans son principe de cette conception, et donc la nécessité de la réviser. Il maintient, à juste titre, que les perspectives dans lesquelles les différences entre les expériences et le vécu de (certains groupes) de femmes et d'hommes ont une incidence sur l'usage à chances égales de libertés d'action subjectives, doivent faire l'objet d'une clarification dans *l'espace public politique*, et ce, dans le débat public autour de l'interprétation appropriée des besoins et des critères. Ainsi, c'est dans ce débat autour de l'égalité des femmes qu'apparaît particulièrement bien le changement nécessaire de la conception «paradigmatique» du droit.

Une *conception procédurale du droit* se substitue au débat sur la question de savoir si l'autonomie des sujets de droit est mieux assurée par des libertés subjectives en ce qui concerne la concurrence des particuliers ou par des droits à des prestations accordés objectivement aux clients de bureaucraties de l'Etat-providence. Cette approche prétend que le processus démocratique doit assurer en même temps l'autonomie privée et l'autonomie publique : les droits subjectifs ayant pour objet de garantir aux femmes une conception de leur vie dans un cadre d'autonomie privée ne peuvent absolument pas être formulés de façon adaptée si les intéressées elles-mêmes ne formulent et ne justifient pas préalablement dans des débats publics les perspectives pertinentes pour l'égalité et l'inégalité de traitement de cas typiques. L'autonomie privée de citoyens ayant les mêmes droits ne peut être assurée que parallèlement à la mise en vigueur de leur autonomie civique.

*Adresse de l'auteur :*

Prof. Dr. Jürgen Habermas

Johann-Wolfgang-Goethe Universität Frankfurt, Fachbereich Philosophie  
Dantestrasse 4/6, Postfach 11 19 32, D-60054 Frankfurt-am-Main